



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2022, n° 145 du 13 avril 2022

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un drainage sur la commune de Montigny-les-Cherlieu

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n°301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 16 septembre 2021 par le GAEC Vivieroches enregistré sous le n° 70-2021-00560, relatif à un drainage agricole ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et le complément du 15 novembre 2021 ;

VU le courrier adressé le 04 avril 2022 au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire formulé le 07 avril 2022 sur les prescriptions proposées ;

CONSIDÉRANT que le projet de drainage concerne une surface agricole de 25 ha, que les zones humides diagnostiquées lors de l'instruction du dossier ont été retirées de la surface à drainer ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement s'applique uniquement aux rejets d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'une eau pluviale est, au sens du SDAGE, de l'AFNOR tout autant qu'au sens du guide eau et route du service d'étude technique des routes et autoroutes, une *eau provenant des précipitations atmosphériques et qui ne s'est pas encore chargée de substances solubles provenant de la terre* ;

CONSIDÉRANT dès lors que le réseau de drainage intercepte uniquement des eaux d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que le départ de matériaux fins et la charge en nutriments peuvent être réduits par la mise en place, en sortie du réseau de drains, de systèmes permettant la rétention et la décantation des eaux issues du réseau ;

CONSIDÉRANT que le site comporte plusieurs puits dont les trop-pleins ne doivent pas être interceptés par le réseau de drains afin de préserver l'alimentation des zones humides ou des écoulements de surface ;

CONSIDÉRANT de fait que le projet permet de répondre aux dispositions 2-01 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 : « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence éviter-réduire-compenser » et 6B-01 « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, le projet n'est pas de nature à compromettre la gestion équilibrée de la ressource en eau visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC Jannel-Maitrot de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un drainage sur la commune de la Montigny-les-Cherlieu, lieu-dit entre deux brosses, pour une surface de 25 ha.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Non soumis	/
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Déclaration	/
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non soumis	/

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Surface du drainage

La surface drainée est de 25 ha, elle concerne les parcelles **6 à 23, 29 et 30 de la section ZH sur la commune de Montigny-les-Cherlieu.**

2.2. Aménagements des rejets

- Système A

L'exutoire de la zone drainée par le système A est positionné au sud de la parcelle n°30 section ZH.

Cet exutoire, dont le fil d'eau est à la cote 235,50 m NGF débouche dans ouvrage de type fossé à redans. Le fond de ce fossé est à la cote 235,00m NGF (50 cm sous le fil d'eau de l'exutoire des drains). La largeur au fond est de 3 m, ce fossé présente une berge de pente 3 horizontales pour 1 verticale et une autre berge de pente 1 horizontale pour 1 verticale. Les redans, étanches et au nombre de 3, font 70 cm de haut. Le volume utile est de l'ordre de 150 m³.

Le fond du fossé à redans doit être imperméabilisé au moyen d'une couche de terre argileuse.

- Système B

L'exutoire de la zone drainée par le système B est positionné au nord de la parcelle n°17 section ZH.

Cet exutoire, dont le fil d'eau est à la cote 237,20 m NGF, débouche dans un ouvrage de type fossé à redans d'une longueur de 150 m. Le fond de cet ouvrage présente une cote qui varie de 237,00 à 236,50 m NGF. La largeur au fond est de 3 m, ce fossé présente une berge de pente 3 horizontales pour 1 verticale (côté ruisseau) et une autre berge de pente 1 horizontale pour 1 verticale (côté cultures). Les redans, étanches et au nombre de 4, sont régulièrement répartis sur le linéaire du fossé. Ils ont leurs sommets arasés à la cote 237,10 m NGF et présentent une échancrure du côté de la berge de plus faible pente, dont le sommet est à la cote 237,00 m. L'exutoire est un décaissement du terrain naturel de type seuil, dont le sommet est à la cote 237,10 m.

Le fond du fossé à redans doit être imperméabilisé au moyen d'une couche de terre argileuse.

- Systèmes C et D

Les exutoires de la zone drainée par les systèmes C et D sont positionnés au sud de la parcelle n°7 section ZH.

Les exutoires, dont le fil d'eau est à la cote 237,75 m NGF débouchent dans une noue. Celle-ci consiste en un décaissement du terrain naturel à la cote 237,55 m. Sa surface est de l'ordre de 1300 m². La communication entre la noue et le cours d'eau se fait via deux exutoires de type seuil, en décaissement du terrain naturel, arasés à la cote 237,70 m NGF sur une largeur de l'ordre de 10 mètres. Cette noue englobe l'arrivée des deux systèmes C et D et se prolonge jusqu'à la zone naturelle au nord.

2.3. Puits et captages

– Le captage du trop plein du puits situé à l'ouest du projet est évacué gravitairement par le ruisseau cadastré parcelle n°13 section ZH.

– Le puits (coordonnées x = 915518 ; y=6748670 projection Lambert 93) au sud de la zone humide est capté dans une conduite de diamètre 100 mm et évacué via un tuyau 2/3 perforé en traversée de zone humide, perforations orientées vers le bas.

2.4. Entretien de cours d'eau

Le ruisseau cadastré parcelle n°13 section ZH est entretenu afin de lui redonner un gabarit de l'ordre de 50 cm de large par 30 cm de profondeur. L'entretien est ponctuel. Il consiste à intervenir uniquement sur les secteurs colmatés en leur redonnant le gabarit cible.

2.5. Plans

Les plans relatifs aux aménagements sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : suivi et entretien

Les fossés à redans sont inspectés régulièrement afin de vérifier l'absence d'embâcles ou de déchets. Le volume utile des fossés est apprécié chaque année à l'automne. En cas de curage, les boues sont épandues sur les parcelles adjacentes, hors zone humide et hors lit majeur de cours d'eau.

La noue et ses abords sont fauchés une fois par an, en fin d'été.

En cas de comblement de la noue par des débris végétaux et/ou boues provoquant une baisse du volume de stockage, l'exploitant réalise un curage des matériaux excédentaires.

Le curage est réalisé en automne et ne doit pas provoquer la disparition de la végétation en place dans la noue (maintien du système racinaire). Celui-ci est limité annuellement à 1/3 de la surface totale.

Les produits extraits du curage sont épandus sur les parcelles adjacentes, hors zone humide et hors lit majeur de cours d'eau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône de la date des travaux, 15 jours avant le démarrage du chantier.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montigny-les-Cherlieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Montigny-les-Cherlieu, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Vesoul, le 13/04/2022
Pour le préfet et par délégation,
La responsable de la cellule eau,

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuelle CLERC', written in a cursive style.

Emmanuelle CLERC

